

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualités 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

**D'UNE PART**

**ET :**

La Régie des Transports Métropolitains, Etablissement public à caractère industriel et commercial dont le siège social est sis Immeuble Astrolabe 79 boulevard de Dunkerque CS 60478 13235 MARSEILLE 2E ARRONDISSEMENT CEDEX 02, immatriculée au RCS de sous le n° 059 804 062, prise en la personne de son représentant légal en exercice, Hervé BECCARIA Directeur général, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 8 juillet 2020, domicilié ès qualités audit siège

**D'AUTRE PART**

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

### 1- Rappel du contexte

Par un contrat d'obligation de service public pour l'exploitation de services de transport public urbain en date du 22 décembre 2010 n°13/1380 , la Métropole Aix-Marseille-Provence a confié à la Régie des Transports Métropolitains la gestion et l'exploitation de l'ensemble des lignes de transport public de voyageurs relevant de sa compétence, quel que soit le mode de transport.

Par ce même contrat, selon les termes de l'article 219, la Régie des Transports Métropolitains assure à la demande de l'Autorité organisatrice des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le compte de l'Autorité Organisatrice.

Pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence a confié le 14 février 2018 à la Régie des Transports Métropolitains une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de préparation à la mise en service dans le cadre de l'opération de prolongement de la ligne 2 du métro de Marseille Bougainville - capitaine Gèze et la création d'un pôle d'échanges dans le cadre du marché n° Z18061.

Le prolongement vers le nord la ligne 2 de métro, de Bougainville jusqu'au boulevard du Capitaine Gèze est accompagné par la création d'une station supplémentaire de métro au terminus Capitaine Gèze, d'un pôle d'échanges et d'un parc relais à proximité immédiate de cette station.

Dans le cadre de l'exécution de cette mission d'assistance technique, afin d'assurer la mise en service de la station de métro de Capitaine Gèze en décembre 2019, la RTM a engagé un certain nombre de coûts liés :

- Aux essais et à la marche à blanc ;
- A la remise en état de la station afin d'assurer son ouverture ;
- A la sécurisation et à la lutte contre la fraude ;
- A des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

L'avenant 15 au contrat d'OSP n°13/1380, dans son article 22, précise que les parties tireront les conséquences financières des coûts supplémentaires engagés pour la mise en service de la station Gèze. Les coûts supplémentaires liés aux prestations de fonctionnement (sécurisation et lutte contre la fraude) ont déjà été réglés dans le cadre la facture définitive 2020. Elles ne font pas partie du périmètre du présent protocole.

D'autres, relevant de l'investissement, font l'objet du présent protocole. Elles sont détaillées comme suit :

#### **Essais et marche à blanc :**

L'article 4.22.2.2 du contrat d'obligation de service public qui lie la Métropole Aix-Marseille-Provence à la RTM précise qu'« *une période de marche à blanc préalable de l'ordre de deux semaines est prévue avant la mise en service commerciale. Son coût y compris les essais, valorisé sur la base des coûts unitaires de l'Annexe 4.20, est estimé à 129 k€ HT* ».

Ainsi, la rémunération R1 sera ajustée à partir des éléments chiffrés ci-dessus au prorata de la date de mise en service effective de l'extension de la ligne de métro, et des coûts réels de la marche à blanc et des essais.

Ce chiffrage initial correspondait à un volume déterminé de conducteurs, appelés à conduire les essais sous le pilotage intégral du maître d'œuvre. Il s'avère que la RTM a dû pallier les défaillances de ce dernier et encadrer les essais dynamiques 24h/24 du 12 au 18 août 2019. Le surcoût généré s'élève à 44.000 € HT.

Par ailleurs, la RTM demande le paiement de moyens supplémentaires, à hauteur de 244.000 € HT, liés à l'allongement de la durée de la marche à blanc. Celle-ci estimée initialement à deux semaines s'est déroulée en deux phases de 41 jours chacune. Considérant que cette deuxième phase de marche à blanc n'a pas été commandée, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'y fait pas droit.

### **Remise en état de la station avant ouverture :**

Avant la mise en service, un certain nombre d'interventions des services techniques de la RTM consistant en des travaux complémentaires ou des travaux de remise en état permettant le bon fonctionnement d'équipements déjà réceptionnés se sont avérées urgentes et absolument indispensables pour assurer l'autorisation de mise.

La RTM a dû réaliser des prestations de remise en état de la station GEZE, telles que :

- Des fournitures et livraisons de vitrines d'intérieur murales ;
- La fourniture et la pose d'une évacuation d'eau au-dessus des voies ;
- La remise en état du parking relais : vitreries, cages d'escaliers et espaces verts ;
- Le remplacement de la serruriers d'un ensemble de portes ;
- La fourniture et le raccordement d'un défibrillateur ;
- La réalisation des essais des colonnes sèches du parking ;
- L'enlèvement en urgence des déchets avant la mise en service ;
- Le déménagement de mobiliers pour les chauffeurs de métro de ZOCCOLA vers GEZE ;
- La mise en place de panneaux de signalisation au pôle bus ;
- Le remplacement d'une baie vitrée pour remise en conformité coupe-feu du SAS ascenseur.

Le montant de ces interventions s'élève à 254 593,15 € HT.

### **Surcoûts convention d'AMO :**

Dans le cadre du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage n° Z18061, la RTM assiste la Métropole AMP pour la réception de l'ouvrage et l'obtention des autorisations nécessaires à la mise en service, ainsi que pour les essais. Elle veille au parfait achèvement de l'ouvrage et au maintien des droits et garanties de la Métropole AMP. Elle assure à ce titre notamment :

- la participation à la préparation aux essais prévus pour s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages lors de leur mise en exploitation,
- la préparation à la mise en service
- la participation aux essais deux à deux,
- la mise à disposition de matériels (rames, outillage et éléments logistiques divers...) du personnel nécessaire aux essais, ainsi que de l'énergie.
- la participation aux essais d'ensemble
- la gestion de la marche à blanc : documents préparatoires, contenu, suivi planning.

- l'assistance au Maître d'Ouvrage pour les opérations préalables (préparées par le maître d'œuvre) à la réception des ouvrages,
- l'assistance au Maître d'ouvrage en cas de réception avec réserves, au suivi avec le maître d'œuvre de la suite donnée par l'entrepreneur aux dites réserves,
- tout conseil et assistance au Maître d'Ouvrage pour la mise en jeu des garanties et des assurances,

La RTM demande le paiement de moyens supplémentaires, à hauteur de 284.000 € HT, liés à un surplus d'implication :

- Des services techniques pour la prise en charge en maintenance d'équipements réceptionnés ;
- De la direction METRO de la RTM pour accompagnement des équipes de la Direction Métro-Tramway.

Le montant total de ces interventions est chiffré par la RTM à 284 000 € HT. Considérant que les prestations réalisées n'ont pas été commandées, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'y fait pas droit.

**C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.**

**PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE**

Après avoir pris connaissance des **justifications techniques** étayant le bien fondé des réclamations de la RTM, la Métropole accepte de prendre en charge partie des demandes formulées par cette dernière, dans les conditions suivantes :

- **1<sup>er</sup> point : essais et marches à blanc**

En €HT	Prestations prévues contractuellement	Prestations réellement exécutées et chiffrées par la RTM	Ecart	Prise en charge par MAMP
Essais	63.000	106.795,64	43.795,64	oui
Marche à blanc	66.000	310.000	244.000	non
<b>TOTAL des sommes prises en charge</b>				<b>43.795,64</b>

**La Métropole AMP accepte de prendre en charge les surcoûts liés aux essais à hauteur de 43.795,64 € Hors Taxes.**

- **2<sup>ème</sup> point : remise en état de la station :**

En €HT	Prestations prévues contractuellement	Prestations réellement exécutées et chiffrées par la RTM	Ecart	Prise en charge par MAMP
Remise en état station	Sans objet	254 593,15	254 593,15	oui
<b>TOTAL des sommes prises en charge</b>				<b>254 593,15</b>

La Métropole AMP accepte de prendre en charge les travaux complémentaires de remise en état de la station Gèze réalisés par la RTM à hauteur de 254 593,15 € Hors Taxes.

- **3<sup>ème</sup> point : surcoût convention AMO :**

En €HT	Prestations prévues contractuellement	Prestations réellement exécutées et chiffrées par la RTM	Ecart	Prise en charge par MAMP
Surcoût mission AMO	256.000	540.000	284.000	non
<b>TOTAL des sommes prises en charge</b>				<b>0.00</b>

La Métropole AMP ne prend pas en charge les surcoûts liés à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le montant total des sommes admises au titre du présent protocole s'élève à 298.388,79 € HT, soit 358 066,55 € TTC (TVA 20 %).

## **ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE**

En contrepartie de ces engagements, la RTM renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z18061.

La RTM reconnaît que la prise en charge **du paiement des travaux supplémentaires nécessaires à la mise en service de la station du Capitaine Gèze** met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z18061.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

### **ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT**

La Métropole Aix-Marseille-Provence procédera au règlement des sommes objet du protocole dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le règlement sera effectué par mandat administratif établi au nom de la Régie des Transports Métropolitains par virement sur le compte ouvert à son nom (RIB joint en annexe).

### **ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE**

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

### **ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE**

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

### **ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE**

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de

leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

#### **ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE**

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

#### **ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET**

- Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification (**par courrier recommandé avec accusé de réception / par voie dématérialisée**) à la société....., ....., après signature par les parties.

#### **ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en.....exemplaires (**NOMBRE D'EXEMPLAIRES EN FONCTION DU NOMBRE DES PARTIES CONCERNEES PAR LE PROTOCOLE**)

<b>La Société</b> <b>(Nom et qualité du signataire)</b>	<b>La Métropole</b> <b>(Nom et qualité du signataire)</b>
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>